

Demande déposée le 11/04/2026 et complétée le 17/04/2026	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie le 21/04/2026	
Par :	Madame DAS NEVES Celia Monsieur NICOLAS Anthony
Demeurant à :	25 Grande rue 27220 BOIS LE ROI
Sur un terrain sis à :	1 Route de Quincampoix BOSC RENOULT EN OUCHE 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 88 C 223
Nature des Travaux :	Changement de destination et réhabilitation

N° PC 027 049 26 00014

ARRÊTÉ N°URBA-2026087

Surface de plancher
du projet créée par
changement de
destination: **97 m²**

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

Vu la demande de permis de construire présentée le 11/04/2026 par Monsieur Nicolas Anthony, Madame DAS NEVES Celia,

Vu l'objet de la demande

- pour un changement de destination et réhabilitation,
- sur un terrain situé au 1 Route de Quincampoix, Bosc-Renoult-en-Ouche,
- pour une surface plancher créée par changement de destination de 97 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021, modifié le 29/01/2024, modifié le 29/04/2025

Vu l'avis Favorable tacite de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 20/05/2026

Vu l'avis Défavorable de CDPENAF en date du 21/05/2026

Vu l'avis Sans objet de Service ruissellement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 01/07/2026

Vu la consultation de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 21/04/2026

Vu l'avis Favorable de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 28/04/2026

Vu l'avis Favorable de Agence Raccordement Electricité Normandie (ENEDIS) en date du 20/05/2026

Considérant que le projet se situe en Zone A du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le changement de destination de bâtiment identifié au PLU comme pouvant changer de destination ou, par dérogation, même ceux non identifiés sont soumis à la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),

URBA-2026087

Considérant que le projet est un changement de destination.

Considérant que la bâtisse est repérée au Plan Local d'Urbanisme comme pouvant changer de destination (BRO62).

Considérant que la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis conforme défavorable à l'unanimité en justifiant : « le projet ne conserve aucun élément significatif du bâtiment actuel. Cette demande ne peut pas être considéré comme un changement de destination. Elle correspond à une nouvelle construction qui ne peut être autorisée. »

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : la Commission Départementale de la Préservation des Espace Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) est défavorable au projet.

A MESNIL-EN-OUCHE,
Le 06 juillet 2026

Le Maire,
Christelle MONNIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2026087